



D\_2023\_100  
MART

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

*Vu la décision D\_2023\_24 d'atlantic'eau en date du 3 février 2023 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 437 106 050305 01,*

**Considérant** le titre 852/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 27 février 2023 pour un montant total de 82.12 € se détaillant comme suit :

- 29.12 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 27 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** l'appel de la fille de l'abonnée référencée 06 437 106 050305 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 23 juin 2023 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité,

**Considérant** que par courrier reçu par les services d'atlantic'eau le 26 juin 2023, la fille de l'abonné, sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance au vu du contexte de succession, l'abonnée étant décédée le 9 novembre 2021 et n'ayant pas reçu la facture et les relances correspondantes,

**Considérant** que la relance en recommandé avec accusé de réception envoyée par Véolia le 8 août 2022 était adressée au notaire en charge de la succession et donc que l'héritière n'en a pas eu connaissance,

**Considérant** que depuis, l'adresse de facturation a été mise à jour par Véolia et de ce fait, la facture suivante n°23120 du 26 décembre 2022 a bien été réglée dans les délais,

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230717-D\_2023\_100-AU



**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 852/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 437 106 050305 01	LES MOUTIERS-EN-RETZ	27.60	1.52	29.12
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le 17 JUL 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 18/07/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 19/07/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication